

FCP ACTIVALOR

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A STATUTAIRE

I. Présentation succincte :

Codes ISIN : FR0007024682 parts de capitalisation
FR0007025937 parts de distribution

Dénomination : ACTIVALOR

Forme juridique : FCP de droit français

Compartiments/nourricier : non

Société de gestion : GESTION VALOR

Autre délégataire : Gestionnaire administratif et comptable par délégation : CACEIS FASTNET,

Durée d'existence prévue : cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans

Dépositaire : CACEIS BANK

Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) : CONSERVATEUR FINANCE

Commissaire aux comptes : Cabinet SALUSTRO REYDEL

Commercialisateur : CONSERVATEUR FINANCE

II. Informations concernant les placements et la gestion :

▪ **Classification :**

OPCVM diversifié.

▪ **OPCVM d'OPCVM :**

Inférieur à 50 % de l'actif net.

▪ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure ou égale à l'indicateur de référence (composé pour 50 % par l'indice CAC 40 et 50 % par l'EONIA), en utilisant tout type d'actifs autorisés par la réglementation (actions, obligations, obligations convertibles, produits structurés).

▪ **Indicateur de référence :**

Un indice composite associant pour moitié l'indice CAC 40 et pour moitié l'indice EONIA, servira d'indicateur de référence pour mesurer la performance de l'OPCVM.

Le CAC 40 est un indice représentatif des 40 principales valeurs du marché Euronext Paris. Il est publié par Euronext SA et calculé sans dividendes réinvestis.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro.

Le FCP n'étant pas indiciel, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

Le FCP met en place une gestion discrétionnaire.

La stratégie d'investissement du fonds sera définie mensuellement au cours d'un comité réunissant l'équipe de gestion. A partir de là, le gérant va appliquer la stratégie définie qui comporte plusieurs axes :

Actions :

- 1) *Sélection de valeurs :* en fonction de leur potentiel par rapport aux secteurs d'activité, en fonction d'analyses macro économiques.

- 2) *Stratégie directionnelle* : le gérant pourra prendre des positions directionnelles en fonction de l'orientation des marchés obligataire et action.
- 3) Vente d'actions et achats d'obligations convertibles et inversement.
- 4) Vente de grosses capitalisations et achats de petites et moyennes.

Le fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque action.

Il détiendra au minimum 50 % d'actions françaises ou titres admis aux négociations sur un marché réglementé européen ; dont 5 % minimum de son actif en valeurs de croissance ou s'y apparentant, issues de l'espace économique européen.

Parallèlement, la gestion utilisera, selon les opportunités, des obligations convertibles ou échangeables en actions.

La gestion pourra aussi utiliser des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses des pays de la zone euro.

Le FCP ne sera pas surexposé au marché action, son exposition nette ne peut excéder 100% de l'actif.

Produits de taux :

1. Positionnement sur la courbe des taux : le gérant pourra acheter des obligations à court terme et long terme et vendre des obligations de maturité moyenne et vice versa.
2. Achat d'obligations du secteur privé contre des obligations d'état et inversement.
3. Le fonds pourra investir la partie restante de son actif en produits de taux libellés en euros.

Ce sont par exemple les obligations (sans distinction privé/public et sans niveau de rating minimum), les BMTN, les EMTN, les certificats, les BTAN ou certificats de dépôts.....
Il n'y a pas de % maximum ou minimum requis par catégorie d'obligation.

La gestion pourra utiliser toutes les échéances mises à sa disposition par la courbe de taux.
La fourchette de sensibilité du FCP sera comprise entre 0 et 8.

OPCVM :

Le FCP pourra détenir jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français (coordonnés ou non) ou européen coordonnés de toutes classifications et en parts de FCPR.

Les Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) sont des OPCVM de capital investissement comportant un profil de risque plus élevé qu'un OPCVM à vocation générale, tenant à la nature des actifs dans lesquels ils sont investis, puisque leur actif doit être composé pour 50 % au moins de sociétés européennes non cotées.

Aussi, ces instruments financiers sont utilisés afin de respecter la contrainte de 5 % de détention minimale en valeurs de croissance (ratio DSK). La limite d'investissement prévue en FCPR est de 5 % maximum.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du FCP.

Les placements peuvent être orientés vers les « trackers ».

INSTRUMENTS DERIVES et TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Le FCP peut être exposé sur les marchés de gré à gré sur le risque de change uniquement dans le cadre d'opérations de change à terme et à titre de couverture uniquement.

Le FCP n'intervient pas en direct sur les marchés à terme fermes et conditionnels.

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (BMTN, EMTN et certificats) dans le but de profiter d'opportunités proposées par tout autre marché : actions, devises (dans la limite de 10 % en absence de capital garanti), taux, crédit...

Le FCP pourra intervenir jusqu'à 100% de son actif sur ces instruments.

DEVISES

Le FCP sera soumis au risque de change à hauteur de 10 % des actifs non libellés en euros dans la recherche d'un surcroît de performance

DEPOTS LIQUIDES ET EMPRUNTS D'ESPECES

Le FCP :

- N'aura pas recours aux dépôts rémunérés.
- Se réserve le droit d'être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif net dans le cadre de la gestion de trésorerie et de celle des souscriptions et des rachats.

Pourra conclure des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres jusqu'à 100% de son actif. Ces titres ne feront l'objet d'aucune cession ultérieure ou de remise en garantie par le FCP.

Le détail des catégories d'actifs et des instruments financiers se trouve dans la note détaillée.

▪ **Profil de risque :**

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

L'investisseur est exposé aux risques suivants, vu la classification « diversifiés » du FCP :

a) Risque action :

Le fonds s'expose à des risques de marché liés à l'évolution des actions.

Ainsi en cas de baisse des actions, la valeur liquidative peut baisser.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation sont destinés à accueillir des entreprises, qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investis.

b) Risque de taux :

La hausse des taux est suivie d'une baisse des cours des obligations du portefeuille, qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Ce fonds ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation peut être basse ou inexistante.

c) Risque de perte du capital :

Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat.

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM, peut ne pas être conforme à ses objectifs et qu'il ne bénéficie d'aucune garantie.

d) Le FCP pourra à titre accessoire être exposé au risque de change, d'illiquidité des parts de FCPR et à l'impact de l'inflation.

Le détail des risques mentionnés ci-dessus se trouve dans la note détaillée.

▪ **Garantie ou protection :**

Néant.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

L'OPCVM sert notamment d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle. Il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de la durée recommandée du placement, mais également de son souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions, et de la stratégie dynamique du fonds.

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

III. Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

III.1 Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	3 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	néant	néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l' OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	1,5 % TTC maximum*
Commission de sur performance	néant	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Société de gestion. ▪ Dépositaire. 	Sur les transactions	néant néant

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

III.2 Régime fiscal :

Le fonds est éligible aux contrats DSK. A cet effet, son portefeuille est en permanence investi à hauteur de 5% minimum en titres à risque parmi lesquels : parts de FCPR, actions de sociétés innovantes.

Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) :

Le FCP est investi à 40 % ou moins en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

IV. Informations d'ordre commercial :

▪ Conditions de souscription et de rachat :

Seuls les souscriptions et les rachats reçus chaque jour ouvré avant 18 heures 30 sont acceptés par le dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectués sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE -59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

▪ Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour de bourse ouvré en France du mois de septembre de chaque année.

▪ Affectation du résultat :

Capitalisation (parts C) et distribution (parts D).

Les porteurs de parts de distribution perçoivent un dividende annuel en décembre, qui a été constaté à la clôture de septembre.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré. Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux en France et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

- **Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site internet du commercialisateur: www.conservateur.fr ainsi que sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org.

- **Devise de libellé des parts ou actions :**

<i>Type de parts</i>	<i>Code ISIN</i>	<i>Distribution des revenus</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Valeur liquidative d'origine en euros</i>	<i>Montant minimum de 1ère souscription</i>
C	FR0007024682	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	152,45	4 000 euros en millièmes de parts
D	FR0007025937	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	152,45	4 000 euros en millièmes de parts

- **Date de création :**

Cet OPCVM a été créé le 03/07/98 et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 03/07/1998.

V. Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 31.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès du dépositaire Conservateur Finance ou en composant le 01 53 65 72 31.

Date de publication du prospectus : 8/2/2010

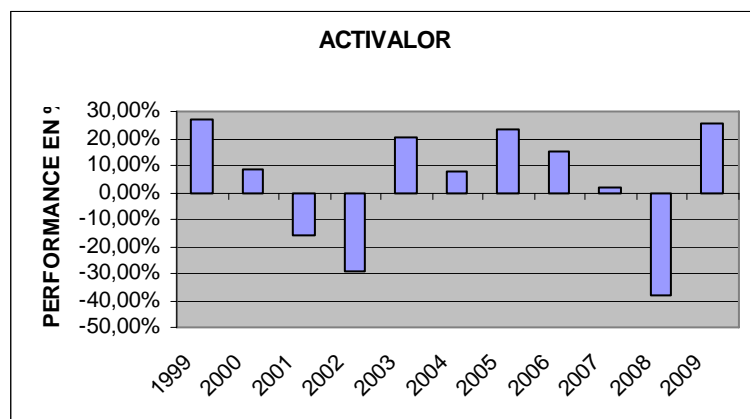
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances d'ACTIVALOR au 31/12/09

Catégorie part : C
Devise de nominal de la part : EURO



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
ACTIVALOR	25,82 %	-7,22 %	2,55 %
50 % perf CAC40 + 50 % perf EONIA	11,53 %	-3,45 %	1,70 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.
La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/09 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1,50 % TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement : Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none">▪ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement.▪ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	0,15 %
Autres frais facturés à l'OPCVM : Ces autres frais se décomposent : <ul style="list-style-type: none">▪ Commissions de sur performance.▪ Commissions de mouvement.	néant
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos :	1,65 % TTC

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de sur performance. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement. Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- a) Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- b) Des commissions de mouvement. C'est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/09/09 :

Transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées :
Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
Actions	0 %
Titres de créances	0 %
.....	

FCP ACTIVALOR

NOTE DETAILLÉE

I. Caractéristiques générales

I.1 Caractéristiques générales :

- **Dénomination** : ACTIVALOR
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 03/07/98 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine en euros	Montant minimum de 1ère souscription
C	FR0007024682	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	152,45	4 000 euros en millièmes de parts
D	FR0007025937	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	152,45	4 000 euros en millièmes de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur:: CONSERVATEUR FINANCE

59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex16 - Tél. : 01 53 65 72 31

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site ou composer le 01 53 65 72 31.

I.2 Acteurs :

- **Société de gestion** :
GESTION VALOR, société de gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP 04 018.
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex16
- **Dépositaire et conservateurs** :
 - a) **Dépositaire et conservateur** :
CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 1/3 place Valhubert – 75013 Paris
Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13
 - b) **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat** :
CONSERVATEUR FINANCE
59, rue de la Faisanderie
75781 PARIS Cedex 16.
 - c) **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** :
CONSERVATEUR FINANCE
- **Commissaire aux Comptes** :
Cabinet SALUSTRO REYDEL - 1, cours Valmy - 92923 PARIS LA DEFENSE Cedex

- **Commercialisateur :**
CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex16
Téléphone : 01 53 65 72 31
Site internet : www.conservateur.fr
- **Déléataire de la gestion administrative et comptable**
CACEIS FASTNET
Société Anonyme
Siège social : 1/3 place Valhubert – 75013 Paris
Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 Caractéristiques générales :

1. Caractéristiques des parts :

- **Codes ISIN :** FR0007024682 parts de capitalisation.
FR0007025937 parts de distribution.
- **Nature du droit :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
Il n'y a pas de lien entre la copropriété et l'absence de droit de vote.
- **Inscription à un registre :** Toutes les parts sont nominatives.
Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.
- **Droits de vote :** Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF.
- **Forme de parts :** Les parts sont souscrites au nominatif.
- **Décimalisation :** Les parts du FCP pourront être souscrites en millièmes de parts.

2. Date de clôture : Le dernier jour de bourse ouvert du mois de septembre de chaque année.

- #### **3. Régime fiscal :** Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM. Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs. Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie. Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.
Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) :

Le FCP est investi à 40 % ou moins en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

II.2 Dispositions particulières :

- 1) **Codes ISIN :** FR0007024682 parts de capitalisation.
FR0007025937 parts de distribution.
- 2) **OPCVM d' OPCVM :** Inférieur à 50 % de l'actif net.

3) **Classification** : OPCVM diversifié.

4) **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure ou égale à l'indicateur de référence (composé pour 50 % par l'indice CAC 40 et 50 % par l'EONIA), en utilisant tout type d'actifs autorisés par la réglementation (actions, obligations, obligations convertibles, produits structurés).

5) **Indicateur de référence** : Un indice composite associant pour moitié l'indice CAC 40 et pour moitié l'indice EONIA, servira d'indicateur de référence auquel mesurer la performance de l'OPCVM.

Le CAC 40 est un indice représentatif des 40 principales valeurs du marché Euronext Paris. Il est publié par Euronext SA et calculé sans dividendes réinvestis.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro.

Le FCP n'étant pas indiciel, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

6) **Stratégie d'investissement** :

▪ **Les stratégies utilisées** :

Le FCP met en place une gestion discrétionnaire, la gestion pourra adopter plusieurs stratégies :

a) **Stratégie de « bottom up »** :

Cette stratégie part du bas vers le haut.

En effet le gérant sélectionnera des valeurs en fonction de leur potentiel par rapport aux secteurs d'activité et aux prévisions macroéconomiques.

Si la valeur présente un potentiel important et que le secteur ne paraît pas ou peu risqué, la valeur sera sélectionnée (stock picking).

b) **Stratégie de « top down »** :

Cette stratégie est à l'inverse de celle du bottom up. C'est une méthode de gestion qui part du haut vers le bas.

Le gérant part d'une analyse macro-économique sectorielle ou géographique pour déterminer une stratégie d'investissement. Son analyse doit aboutir à la sélection de valeurs qui semblent les plus à même de profiter des prévisions macro-économiques.

c) **Stratégies techniques à travers une analyse graphique des tendances de marché** :

▪ **Stratégie directionnelle** :

Il s'agit de prendre des positions directionnelles en fonction de l'orientation du marché obligataire.

Cette stratégie se traduit par une exposition plus ou moins forte au marché de taux.

L'objectif est ainsi de profiter au mieux de la tendance du marché pour réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier ou de maximiser ses gains en cas de forte hausse.

Selon la conjoncture, plus les anticipations de taux sont à la hausse, moins le portefeuille est sensible et inversement.

▪ **Stratégie de sur et/ou sous pondération** :

Le gérant pourra adopter une stratégie de sur et/ou sous pondération de certaines lignes par rapport à d'autres dans un même secteur d'activité.

Seuls les titres en portefeuille pourront être vendus, les ventes sèches n'existent pas.

Cette stratégie consiste à acheter des actifs considérés comme décotés et à se couvrir contre la baisse des marchés en vendant des actifs équivalents considérés comme surévalués.

Cette méthode, utilisée sur les actions, vise soit à être totalement neutre par rapport à l'évolution des marchés, soit à anticiper une tendance en privilégiant les positions acheteuses ou vendeuses.

d) Positionnement sur la courbe des taux :

Des stratégies de pentification et/ou aplatissement seront mis en place.

Seuls les titres en portefeuille pourront être vendus, les ventes sèches n'existent pas. Le gérant peut décider de se positionner sur des échéances présentant de meilleures perspectives et vendre celles qui n'en présentent plus.

Il s'agit des configurations :

- de la courbe dite « Barbell » : *exemple* : achat des échéances deux et dix ans et vente de l'échéance cinq ans.
- de la courbe dite « Bullett ou Butterfly » : *exemple* : vente des échéances deux et dix ans et achat de l'échéance de cinq ans.

e) Sélection de titres :

Des obligations du secteur public ou privé seront intégrées dans le fonds à la suite d'une sélection sectorielle si le couple risque/rendement le justifie.

Il n'y a pas de catégorie de rating particulier à respecter.

▪ Catégories d'actifs et instruments financiers :

a) Les actifs (hors dérivés intégrés) :

▪ Actions :

Le fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif au risque action.

Les actions appartiennent au marché de l'OCDE.

Le fonds détiendra au minimum 50 % d'actions françaises ou titres admis aux négociations sur un marché réglementé européen; dont 5 % minimum de son actif en valeurs de croissance ou s'y apparentant, issues de l'espace économique européen.

La gestion pourra utiliser des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses des pays de la zone euro.

Le gérant pourra intégrer des actions de petite et moyenne capitalisation.

▪ Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les obligations n'ont pas de rating particulier. Elles peuvent être non notées ou de qualité supérieure (AAA). Il n'y a pas de % maximum ou minimum requis par catégorie d'obligation.

Elles peuvent être à taux fixe (état, garanties, secteur public et privé) :

- à taux variable (état, garanties, secteur public et privé),
- indexées sur l'inflation,
- convertibles ou échangeables en actions,
- indexées sur le TEC.

Les titres sélectionnés se concentrent dans la zone OCDE et les titres des pays en voie de développement sont interdits.

La fourchette de sensibilité du FCP sera comprise entre 0 et 8.

▪ Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 50% de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français (coordonnés ou non), européens coordonnés ou étrangers, de toute classification et en parts de FCPR.

Les Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) sont des OPCVM de capital investissement comportant un profil de risque plus élevé qu'un OPCVM à vocation générale, tenant à la nature des actifs dans lesquels ils sont investis, puisque leur actif doit être composé pour 50 % au moins de sociétés européennes non cotées.

Aussi, ces instruments financiers sont utilisés afin de respecter la contrainte de 5 % de détention minimale en valeurs de croissance (ratio DSK). La limite d'investissement prévue en FCPR est de 5 % maximum.

Les placements peuvent être orientés vers les « trackers ».

b) Les instruments dérivés :

Le FCP peut utiliser les instruments financiers à terme dans le seul but de neutraliser le risque de change (agrément de l'AMF le 24/02/05).

Nature du marché d'intervention : gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : change.

Nature des interventions : couverture.

Nature des instruments utilisés : change à terme.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : neutraliser le risque de change.

c) Les titres intégrant des dérivés :

Des BMTN, EMTN et certificats sont utilisés dans le but de profiter d'opportunités proposées par tout autre marché (action, option, devise, taux, crédit...) et sont adossés le cas échéant à un capital garanti.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : action, change, crédit, taux.

Nature des interventions : indexation sur l'évolution d'un sous-jacent.

Nature des instruments utilisés : produits structurés de type convertible synthétique, certificats, EMTN/BMTN ...

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : augmentation de l'exposition au marché sans recherche de surexposition.

Les bons de souscription ou warrants pourront rentrer dans le portefeuille à la condition qu'il y ait eu des opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type d'instruments financiers. Le FCP n'a pas pour objectif l'acquisition directe d'actifs de cette nature.

d) Devise :

Le FCP sera soumis au risque de change à hauteur de 10 % des actifs non libellés en euros dans la recherche d'un surcroît de performance.

e) Les dépôts :

Le FCP n'aura pas recours aux dépôts rémunérés.

f) Les emprunts d'espèces :

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

g) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Nature des opérations : elles consistent en des prêts et emprunts de titres, en des prises et mises en pension.

Nature des interventions : l'optimisation des revenus de l'OPCVM, recherché par ces opérations, reste limitée à la réalisation de l'objectif de gestion.

Niveau utilisation : 100 % de l'actif du FCP.

Effet de levier : néant.

Rémunération : indications complémentaires dans la rubrique frais et commissions.

7) Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans minimum.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés de taux et des marchés actions français et internationaux.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque action :

Le fonds peut être exposé aux marchés actions. Ainsi en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation sont destinés à accueillir des entreprises, qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de taux :

Pour l'ensemble du portefeuille, la duration est la moyenne des échéances pondérées par la part de ces flux dans la valeur de l'obligation.

La sensibilité d'une obligation ou d'un portefeuille est égale à la duration divisée par le facteur d'actualisation et mesure la variation des cours des titres détenus par rapport à une évolution de 1 point des taux d'intérêts.

Ainsi la hausse des taux est suivie d'une baisse des cours des obligations du portefeuille, qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Un exemple chiffré :

Situation d'origine : le fonds a une valeur de 100, sa sensibilité est de 2 % et le taux des emprunts d'état est de 3 %.

Situation1 : les taux passent de 3 % à 4 %.

Situation	Taux	Sensibilité	Valeur du fonds
Origine	3 %	2 %	100 euros
1	4 %	2 %	98 euros

Ce fonds ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation peut être basse ou inexistante.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du fonds, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat.

Sa durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Risque de change :

C'est le risque de variation des cours des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'EURO).

Le portefeuille peut être exposé accessoirement au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle du FCP.

Ainsi, en cas de baisse du taux de change euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

L'exposition au risque de change pourra être neutralisée par des opérations de couverture.

Risque d'illiquidité des parts de FCPR :

L'OPCVM pouvant être investi dans des FCPR dans la limite de 5% de l'actif net. Les parts de FCPR peuvent connaître des variations de valeur liquidative importantes qui peuvent faire baisser la valeur liquidative du FCP. A ce titre l'attention des porteurs de parts est attirée sur le caractère illiquide des FCPR dont la cession peut s'avérer difficile ou impossible à réaliser en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille.

Impact de l'inflation :

Le FCP pourra de manière non systématique être exposé à des risques liés à l'inflation.

8) **Garantie ou protection :** Néant.

9) **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.

L'OPCVM sert notamment d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle. Il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de la durée recommandée du

placement, mais également de son souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions, et de la stratégie dynamique du fonds.
L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

- 10) **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Le FCP a deux catégories de parts : des parts « C » de capitalisation et des parts « D » de distribution.
Pour les parts « C », les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
Les porteurs de parts « D » reçoivent un dividende.
Ces sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- 11) **Fréquence de distribution :** Annuelle pour les porteurs de parts de distribution en décembre (le dividende ayant été déterminé lors de la clôture comptable de fin septembre).
- 12) **Caractéristiques des parts :** Les parts sont libellées en euros et décimalisées jusqu'au millièmes de parts.
- 13) **Modalités de souscription et de rachat :**

Conditions de souscriptions et de rachats :

Seuls les souscriptions et les rachats reçus chaque jour ouvré avant 18 heures 30 sont acceptés par le dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).
Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectués sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré. Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux en France et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site Internet du commercialisateur : www.conservateur.fr ainsi que sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org.

- 14) **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	3 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	néant	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	néant	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de

bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l' OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	1,5 % TTC maximum*
Commission de sur performance.	néant	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none">▪ Société de gestion.▪ Dépositaire.	Sur les transactions	néant néant

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

15) Régime fiscal :

Eligibilité aux contrats DSK : A cet effet, son portefeuille est en permanence investi à hauteur de 5% minimum en titres à risque parmi lesquels : parts de FCPR, actions de sociétés innovantes.

III. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM, peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La valeur liquidative est disponible sur :

- le site internet : www.conservateur.fr
- Auprès de la société de gestion
- sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org

IV. Règles d'investissement

OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 et R214-26 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme

Linéaire.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPCVM détenus

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VI. Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 6 - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 8 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 9 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 10 – Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 11 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 13 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : 8/2/2010